



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

du 20 MARS 2017

**portant délimitation des zones d'éligibilité
aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)
pour l'année 2017**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la commission du 12 avril 2013, modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié et le règlement d'application (CE) n° 1974/2006 de la commission en date du 15 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013, relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (dispositif OPEDER) ;
- Vu** la localisation des indices de présence de l'espèce *Canis lupus* relevés par les membres du réseau grands carnivores depuis 2011 sur le département du Haut-Rhin ayant conduit à le qualifier en zone de présence permanente (ZPP) ;
- Vu** la forte pression exercée par l'espèce sur les troupeaux domestiques du département voisin des Vosges ;

Considérant les constats d'attaque sur faune sauvage dans l'ensemble du massif vosgien et sur un troupeau domestique sur la commune de Lautenbach-Zell à 2 reprises au cours du mois de décembre 2016 ;

Considérant que le massif vosgien constitue un corridor naturel favorable au déplacement de l'espèce *Canis lupus* ;

Considérant le caractère opportuniste de l'espèce et ses facultés à coloniser tout type de milieu ;

Considérant les risques d'attaque sur les troupeaux domestiques présents sur le massif vosgien et le piémont tels que mis en évidence dans l'étude de vulnérabilité des troupeaux réalisée en 2015 conjointement par la DREAL Alsace et la chambre d'agriculture ;

.../...

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les moyens nécessaires pour protéger les troupeaux domestiques dans le cadre du dispositif OPEDER, permettant aux éleveurs d'assurer le maintien de l'activité pastorale et d'être accompagnés dans l'évolution de leur système d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes ou parties de communes suivantes :

CERCLE 1

LAUTENBACH-ZELL

CERCLE 2

AUBURE	LE BONHOMME	RIMBACH-ZELL
BITSCHWILLER-LES-THANN	LE HAUT SOULTZBACH	RODERN
BOURBACH-LE-BAS	LIEPVRE	ROMBACH-LE-FRANC
BOURBACH-LE-HAUT	LINTHAL	SAINT-AMARIN
BREITENBACH-HAUT-RHIN	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
BUHL	MALMERSPACH	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
DOLLEREN	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	SENTHEIM
ESCHBACH-AU-VAL	METZERAL	SEWEN
FELLERING	MITTLACH	SICKERT
FRELAND	MITZACH	SONDERNACH
GEISHOUSE	MOLLAU	SOULTZ Haut-Rhin (secteur chaumes du Grand Ballon et du Kohlschlag)
GOLDBACH-ALTENBACH	MOOSCH	SOULTZBACH-LES-BAINS
GRIESBACH-AU-VAL	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	SOULTZEREN
GUNSBACH	MUNSTER	SOULTZMATT
HOHROD	MURBACH	STORCKENSOHN
HUSSEREN-WESSERLING	OBERBRUCK	STOSSWIHR
KIRCHBERG	ODEREN	THANNENKIRCH
KRUTH	ORBAY	URBES
LABAROCHE	OSENBACH	WASSERBOURG
LAPOUTROIE	RAMMERSMATT	WATTWILLER (chaumes du Molkenrain)
LAUTENBACH	RANSPACH	WEGSCHEID
LAUW	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	WILDENSTEIN
	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	WILLER-SUR-THUR

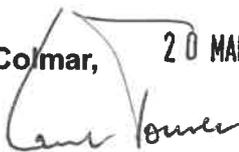
La carte de ces cercles est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation, dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 5 mars 2013 et de l'arrêté du 19 juin 2009 modifié.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, 20 MARS 2017


Le préfet,

Laurent TOUVET

Pièce jointe : 1 annexe "carte des cercles 1 et 2, année 2017".

Délai et voie de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

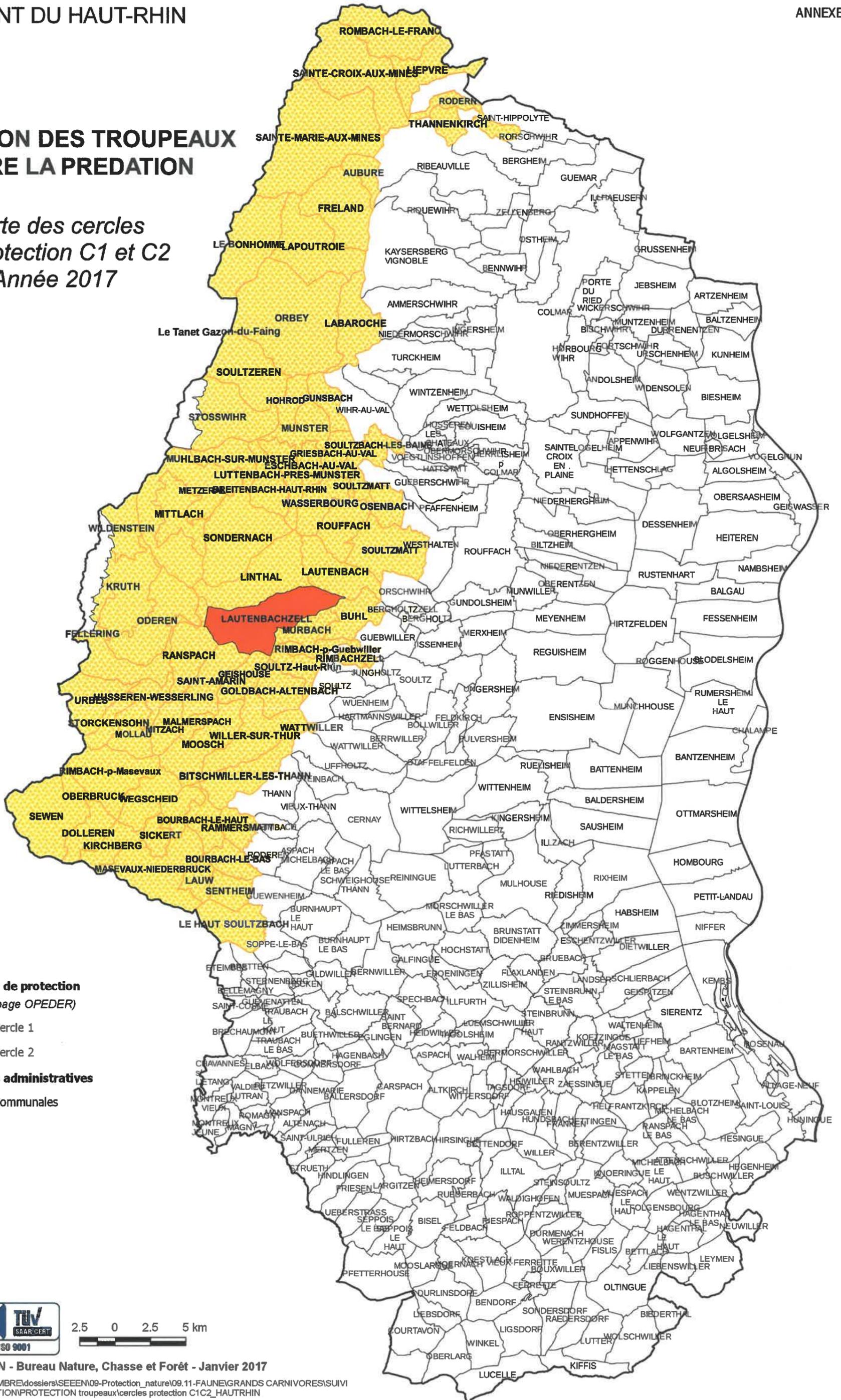
Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PREDATION

Carte des cercles de protection C1 et C2
Année 2017



Cercles de protection
(Découpage OPEDER)

 Cercle 1

 Cercle 2

Limites administratives

 Communales



SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - Janvier 2017

\\D68-AMBRE\dossiers\SEEN\09-Protection_nature\09.11-FAUNE\GRANDS CARNIVORES\SUIVI PREDATION\PROTECTION troupeaux\cercles protection C1C2_HAUTRHIN